

**NORME  
INTERNATIONALE  
INTERNATIONAL  
STANDARD**

**CEI  
IEC**

**92-305**

1980

AMENDEMENT 1  
AMENDMENT 1

1989-07

---

---

Amendement 1

**Installations électriques à bord des navires**

**Partie 305:  
Matériel – Batteries d’accumulateurs**

Amendment 1

**Electrical installations in ships**

**Part 305:  
Equipment – Accumulator (storage) batteries**

© IEC 1989 Droits de reproduction réservés — Copyright - all rights reserved

International Electrotechnical Commission  
Telefax: +41 22 919 0300

3, rue de Varembe Geneva, Switzerland  
e-mail: [inmail@iec.ch](mailto:inmail@iec.ch) IEC web site <http://www.iec.ch>



Commission Electrotechnique Internationale  
International Electrotechnical Commission  
Международная Электротехническая Комиссия

CODE PRIX  
PRICE CODE

**B**

*Pour prix, voir catalogue en vigueur  
For price, see current catalogue*

## PREFACE

La présente modification a été établie par le Comité d'Etudes n° 18 de la CEI: Installations électriques des navires et des unités mobiles et fixes en mer.

Le texte de cette modification est issu des documents suivants:

| Règle des Six Mois | Rapport de vote |
|--------------------|-----------------|
| 18(BC)523          | 18(BC)531       |

Le rapport de vote indiqué dans le tableau ci-dessus donne toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cette modification.

---

Page 10

### 5. Plaque signalétique

*Remplacer le texte de cet article par ce qui suit:*

Chaque caisse ou plateau doit être muni d'une plaque signalétique solidement fixée, donnant en caractères indélébiles le nom et l'adresse du constructeur et la désignation du type, le niveau des ampères-heures pour un régime de décharge déterminé (de préférence celui qui correspond à l'application spécifique) et la densité de l'électrolyte (pour les accumulateurs au plomb, la densité lorsque la batterie est complètement chargée).

### 6. Dispositifs de charge

*Remplacer le texte du paragraphe 6.4 par ce qui suit:*

6.4 Sauf si un régime de charge différent est nécessaire et spécifié pour une application particulière, le dispositif de charge doit être tel que la batterie complètement déchargée puisse être rechargée en moins de 10 h à 80% de sa capacité.